



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 19 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Communay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône)
M. Denis CATHEBRAS (Sérézín du Rhône)
Mme Justine BONNARD (Ternay)

N°2022-94-7.6.3
26/09/2022

Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du prélèvement du FPIC

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances rappelle à l'assemblée que :

- Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le Débat d'Orientaion Budgétaire en date du 28 février 2022 ;
- Vu** la délibération N° 2022-30 du 28 mars 2022 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;
- Vu** le courriel de notification des services de la Préfecture du 28 juillet 2022 ;
- Vu** les bureaux communautaires des 29 août et 12 septembre 2022 ;

Considérant la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Monsieur le Président expose qu'il a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2022 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le territoire est prélevé à hauteur de 1 902 225 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2022	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 354 685	18,6%
COMMUNAY	- 194 541	10,2%
MARENNES	- 86 325	4,5%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 292 750	15,4%
SEREZIN DU RHONE	- 132 738	7,0%
SIMANDRES	- 72 295	3,8%
TERNAY	- 243 559	12,8%
CCPO	- 525 332	27,6%
TOTAL	- 1 902 225	

Considérant qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

Considérant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

Considérant qu'au titre de 2022, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

Considérant que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes de 2016 pour 188 519 € (voir détail en annexe n°1 de la présente délibération) ;

Considérant que les 111 481 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe 1 de la présente délibération) ;

Considérant que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2022 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2022	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPO
CHAPONNAY	63 873	21,29%	- 290 812	15,3%
COMMUNAY	51 900	17,30%	- 142 641	7,5%
MARENNES	26 466	8,82%	- 59 859	3,1%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	53 600	17,87%	- 239 150	12,6%
SEREZIN DU RHONE	28 854	9,62%	- 103 884	5,5%
SIMANDRES	21 652	7,22%	- 50 643	2,7%
TERNAY	53 655	17,89%	- 189 904	10,0%
CCPO			- 825 332	43,4%
TOTAL	300 000		- 1 902 225	

Considérant que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ».

L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
 - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 902 225 €
 - Part EPCI : - 825 332 €
 - Part des 7 Communes : - 1 076 893 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2022 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2022
CHAPONNAY	- 290 812
COMMUNAY	- 142 641
MARENNES	- 59 859
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 239 150
SEREZIN DU RHONE	- 103 884
SIMANDRES	- 50 643
TERNAY	- 189 904
CCPO	- 825 332
TOTAL	- 1 902 225

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 014.

Télétransmise en Préfecture le **28 SEP. 2022**

Affichée le

Certifiée exécutoire le **28 SEP. 2022**

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

